

Arrêt

n° 342 941 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 novembre 2007 à Man, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula, et de confession musulmane. Vous avez été scolarisé en Côte d'Ivoire jusqu'à vos 12 ans environ. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

À votre naissance, votre père vous abandonne vous, votre mère, et vos frères et sœurs.

En 2016, soit à l'âge de 9 ans, vous, votre mère ainsi que votre frère quittez Man pour vous installer à Abidjan.

En 2016-2017, votre mère se remarie. Votre mère vous envoie alors rejoindre votre sœur chez votre oncle paternel, toujours à Adjamé.

Depuis votre arrivée chez votre oncle à l'âge de 9-10 ans, vous êtes maltraité par vos cousins I. et IB, tous deux microbes.

En 2017-2018, vous surprenez votre cousin I. en train d'agresser sexuellement votre sœur.

En 2019, votre sœur décède des suites d'un arrêt cardiaque. La même année, votre oncle et son épouse décèdent également.

Suite au décès de votre oncle paternel en 2019, vous comprenez que vos cousins ont pour objectif de vous chasser du domicile, et les soupçonnez de vouloir vous éliminer.

Suite au décès de votre oncle et de son épouse, vos cousins commencent à vendre leurs biens. Vous volez 4 millions de Francs CFA afin de quitter la Côte d'Ivoire.

En octobre 2019, vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Maroc en passant par le Mali et l'Algérie.

En avril-mai 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 16 mai 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale. Suite à cette demande, l'Office des étrangers émet un doute quant à votre âge.

Le 06 septembre 2022, suite au test osseux effectué par le service des Tutelles, vous êtes considéré comme majeur.

Le 15 février 2023, ne vous étant pas présenté à votre entretien à l'Office des Étrangers, vous recevez un refus technique.

Le 27 mai 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par vos cousins.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- **Plusieurs contradictions viennent d'emblée entacher la crédibilité générale de votre récit.** De fait, alors que vous déclarez, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, avoir été à l'école jusqu'à vos 13-14 ans et avoir habité à Yopougon avant de quitter la Côte d'Ivoire (cf. Questionnaire « Mineur étranger non accompagné » 16/05/2022, p. 4), vous déclarez ensuite lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir habité chez votre oncle paternel à Adjamé avant d'arrêter l'école et quitter votre pays à l'âge de 12 ans (NEP, pp. 6 ; 7). En outre, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale à l'Office des Étrangers, vous déclariez être venu en Belgique afin de retrouver votre père car vous n'aviez plus personne en Côte d'Ivoire pour s'occuper de vous (cf. Questionnaire « Mineur étranger non accompagné » 16/05/2022, p. 4). Lors de ce premier entretien également, vous ne faites aucunement mention des maltraitances dont vous auriez fait l'objet de la part de vos cousins microbes. Ces changements dans vos déclarations successives sont d'emblée révélateurs du manque de crédibilité de vos déclarations.

- **Vous ne savez presque rien dire au sujet des personnes que vous craignez, soient vos cousins.** De fait, vous déclarez que votre oncle paternel avait trois enfants, dont deux qui étaient des microbes (NEP, p. 6). Or, vous n'êtes pas en mesure de fournir le nom exact de vos trois cousins puisque vous indiquez que le fils aîné de votre oncle paternel s'appellerait I., et le second simplement « IB », bien qu'on les

surnommerait tous les deux « tonton » (NEP, p. 6 ; cf. farde verte, document 5). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de fournir le nom du troisième enfant de votre oncle (NEP, p. 6). Vous ne connaissez pas plus le nom de votre oncle paternel et de son épouse, soit les parents de vos persécuteurs allégués (NEP, p. 8). Ces constats continuent d'entacher la crédibilité du récit à la base de votre demande de protection internationale, d'autant plus que vous auriez vécu avec eux pendant environ trois ans (NEP, p. 10). Concernant le statut de microbe de vos cousins cette fois, relevons que, mis à part le fait que votre cousin « IB » vendait de la drogue à Adjamé (NEP, p. 15), et que votre cousin I. était comme le chef des microbes, vous n'apportez aucun autre élément concret concernant l'organisation à laquelle ils appartenaient (NEP, p. 16) : vous ignorez le nom de leur groupe, combien de membres le composait ou encore comment il était organisé. Vous ne savez pas non plus quand et comment ils seraient devenus microbes (NEP, p.15). Or, dans la mesure où le service des Tutelles a estimé que vous étiez en réalité majeur au moment des faits relatés, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre davantage d'informations de votre part sur vos persécuteurs (cf. Décision du service des Tutelles du 06/09/2022 dans le dossier administratif) et votre minorité invoquée ne saurait justifier de telles lacunes.

● **Vous n'apportez aucune explication convaincante permettant au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été persécuté et seriez toujours recherché en Côte d'Ivoire aujourd'hui.** Vous relatez quelques événements lors desquels vous auriez été maltraité par vos cousins, et expliquez que le fils aîné de votre oncle paternel voulait vous tuer et qu'il était fétichiste et avait de quoi faire des trucs occultes (NEP, p. 9). La seule explication avancée pour ces événements est le fait qu'il voulait que vous quittiez la maison (NEP,

p. 9). Cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. Enfin, si vous déclarez être toujours recherché aujourd'hui du fait d'avoir volé de l'argent à vos cousins afin de quitter la Côte d'Ivoire, le Commissariat général ne peut considérer ce fait pour établi. De fait, non seulement votre vécu chez votre oncle paternel n'a pas été tenu pour établi, mais aussi, il convient de relever que votre mère, qui aurait pourtant été menacée par vos cousins suite à votre départ du pays avec leur argent, vit toujours à Adjamé (NEP, p. 8).

Par ailleurs, à considérer ces maltraitements comme établies quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que votre crainte n'est en tout état de cause pas actuelle.

● **Les microbes ne sont plus actifs aujourd'hui.** De fait, vous expliquez ne pas pouvoir retourner en Côte d'Ivoire car vous craignez vos cousins ainsi que leur bande de microbes qui seraient toujours actifs aujourd'hui à Adjamé (NEP, p. 13 ; cf. farde verte, document 5). Or, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de subir des atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le Commissariat général constate que vous invoquez des faits qui se seraient déroulés entre 2016 et 2019. Or, selon le dernier COI Focus sur la situation des anciens « microbes » daté du 16 décembre 2024 (cf. farde bleue, document 1), les organisations des microbes ne sont plus actives, ni à Abidjan, ni à l'intérieur du pays. Il ressort en effet que les microbes ne sont plus dans la rue aujourd'hui, qu'ils ont grandi, et qu'ils se sont reconvertis. Par conséquent, le Commissariat général considère que le caractère ancien de ces faits relativise sérieusement les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison de ces faits passés.

● **Rien ne permet, à l'heure actuelle, d'exclure un retour en tant que personne adulte et en relative bonne santé.** À cet égard, si vous déclariez être âgé de 14,5 ans à votre arrivée en Belgique, le service des Tutelles a estimé que vous étiez en réalité âgé de minimum 23 ans au moment du test osseux effectué (cf. Décision du service des Tutelles du 06/09/2022 dans le dossier administratif). Or, compte tenu de votre âge, rien ne vous empêche de vous installer ailleurs que chez vos cousins, travailler, et vivre ainsi de manière indépendante comme vous avez pu le faire durant toutes ces années, que ce soit au Maroc (NEP, p. 12), ou en Europe (NEP, p. 17).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

● Votre passeport (cf. farde verte, document 1), ainsi que la copie intégrale d'un acte de naissance (cf. farde verte, document 2) sont un indice de votre identité. Le Commissariat général estime toutefois que ce seul document ne peut suffire à mettre en cause la décision du service des Tutelles et établir avec certitude que vous êtes bien né le 15 novembre 2007 comme vous le prétendez dès lors que le Commissariat général ignore dans quelles circonstances et au moyen de quelles pièces ces documents ont pu être établis.

- Le CGRA relève par ailleurs que l'attestation médicale que vous déposez (cf. farde verte, document 3) n'est pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, et ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Ce document n'inverse donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA.
- Les photos que vous déposez afin de prouver les maltraitances dont vous avez fait l'objet de la part de votre père en Belgique ne permettent pas de renverser la présente décision dans la mesure où ces faits se sont déroulés en Belgique et n'ont aucun lien avec votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (cf. farde verte, document 4).
- Par ailleurs, suite à votre entretien personnel du 21 novembre 2024, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document 5). Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérante à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse (requête, page 12).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une « fiche MENA » ; un « passeport et analyse d'authenticité par la police » ; la « requête en reconnaissance d'acte étranger au Tribunal de première instance de Bruxelles » ; un « constat de lésion ».

Le 7 janvier 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la famille, du 5 novembre 2025.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 mai 2022, qui a fait l'objet le 15 février 2023 d'une décision de la partie défenderesse de refus technique au motif que le requérant ne s'était pas présenté à son entretien à l'office des étrangers.

6.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2024. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par ses cousins.

7.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la

compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

7.6. Ainsi, s'agissant de la question de la minorité du requérant, la partie défenderesse relève que, si celui-ci a déclaré être âgé de quatorze ans et demi lors de son arrivée en Belgique, le Service des tutelles a, pour sa part, estimé, à l'issue du test osseux réalisé, qu'il était âgé d'au moins vingt-trois ans à ce moment. Elle considère en outre qu'à ce jour, aucun élément ne permet d'exclure la possibilité d'un retour du requérant dans son pays d'origine en tant qu'adulte, par ailleurs en relativement bonne santé. Elle estime également qu'eu égard à son âge, rien ne ferait obstacle à ce qu'il s'installe ailleurs, travaille et subvienne ainsi à ses besoins de manière autonome, comme il aurait d'ailleurs déjà pu le faire pendant de nombreuses années.

Dans sa requête ainsi que dans sa note complémentaire du 7 janvier 2026, la partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que l'identité du requérant et sa date de naissance, telles qu'indiquées depuis le début de la procédure, ont été reconnues par l'arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles du 5 novembre 2025, celui-ci ayant considéré que le requérant est né le 15 novembre 2007. Elle précise en outre que ces éléments seraient en cours de transcription dans les registres de l'état civil.

Elle soutient que cette reconnaissance implique que le requérant était mineur tant au moment des faits invoqués qu'à son arrivée en Belgique, en avril 2022, où il était âgé de quatorze ans. Il aurait également été mineur lors de l'introduction de ses deux demandes de protection internationale ainsi que lors de son second entretien personnel, tenu le 21 novembre 2024 dans le cadre de sa seconde demande.

Elle estime partant que c'est à tort que le requérant a été déclaré MENA et contraint de se soumettre à des tests osseux, lesquels ont déterminé qu'il était né approximativement en 1999. Elle insiste notamment sur le fait que le père du requérant se trouvait en Belgique et qu'il ne pouvait dès lors pas être déclaré mineur étranger non accompagné au sens de l'article 5 de la loi du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des MENA.

Elle considère que l'Office des étrangers et le Service des Tutelles ont donc appliqué illégalement ces dispositions légales à l'égard du requérant et que les tests osseux ont dès lors été organisés à tort et de manière illégale. Elle insiste par ailleurs sur le fait qu'après son arrivée sur le territoire du Royaume, le centre Croix-Rouge a retrouvé très rapidement le père du requérant grâce au service de tracing et que celui-ci est ensuite allé vivre chez ce dernier.

La partie requérante poursuit en indiquant que le requérant a pu obtenir des documents destinés à prouver son âge et sa filiation avec son père, dont un passeport qui a été analysé par les services de police compétents et dont ils ont conclu au caractère authentique. Elle précise ensuite que le père du requérant a entrepris les démarches nécessaires afin de faire légaliser l'extrait d'acte de naissance ivoirien et d'obtenir également une copie intégrale de cet acte de naissance. Elle indique encore qu'une requête en reconnaissance et en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger a été déposée devant le tribunal de première instance de Bruxelles afin de faire déclarer cet acte de naissance exécutoire en Belgique.

La partie requérante soutient par ailleurs que, bien qu'il ne soit pas de la compétence du Conseil du Contentieux des étrangers de se prononcer sur la décision du service des Tutelles, la situation du requérant est scandaleuse au regard de son état de minorité. Elle considère que l'âge du requérant constitue un élément central pour plusieurs raisons, notamment en raison de son jeune âge, qui pourrait expliquer le fait qu'il n'ait pas été en mesure de se soustraire aux maltraitances subies de la part de ses cousins.

Ensuite, elle soutient que le jeune âge du requérant participe à sa grande vulnérabilité, tant lorsqu'il se trouvait en Côte d'Ivoire qu'actuellement. Elle rappelle par ailleurs l'importance de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 mars 2025. La partie requérante souligne enfin que le Service des tutelles, outre le fait d'avoir considéré à tort le requérant comme MENA, n'a pas pris en considération les documents déposés, pourtant authentifiés par les services de police en ce qui concerne le passeport et légalisés pour ce qui est de l'extrait d'acte de naissance (requête, pages 4 et 5).

7.6.1. Pour sa part, le Conseil constate effectivement que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a bien indiqué que son père vivait sur le territoire du Royaume depuis de nombreuses années et qu'il souhaitait entrer en contact avec ce dernier (dossier administratif/ farde première demande / questionnaire MENA du 16 mai 2022 (enregistrer demande protection internationale (DPI), page 4).

Par ailleurs, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à la décision du service des Tutelles du 6 septembre 2022 qui a estimé que le requérant devait être considéré comme étant majeur et que partant la minorité alléguée n'était pas établie étant donné qu'il appert du test médical de détermination de l'âge que celui-ci est né en 1999 et que son âge a été «*déterminé à 23 ans minimum*», le rapport précisant par ailleurs qu'il pourrait être plus âgé encore.

Il ressort également de cette décision que le Service des Tutelles a examiné les documents originaux produits par le requérant, à savoir un extrait d'acte de naissance, une copie intégrale de celui-ci ainsi que le passeport ivoirien établi à son nom. Si ce dernier document a été jugé authentique, le service des Tutelles a néanmoins estimé devoir se fonder exclusivement sur les résultats du test médical pour déterminer l'âge du requérant (dossier administratif/ farde première demande/ document : décision du service des Tutelles du 6 septembre 2022).

Il observe que la partie requérante n'a pas introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

Il relève en outre que la partie requérante a introduit auprès du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles une requête unilatérale en reconnaissance de la validité d'un acte authentique établi à l'étranger : un extrait d'acte de naissance légalisé établi par l'état civil de la ville de Man le 16 août 2022 et la copie intégrale d'acte de naissance du 18 août 2022.

Ainsi, entendu, la partie requérante ainsi que le ministère public en leurs explications données en chambre du conseil à l'audience du 22 janvier 2025, le tribunal a reconnu la validité de ces documents qui établissent donc que le requérant est né le 15 novembre 2007.

Dans son arrêt, le tribunal de première instance a, par ailleurs, relevé que les tests osseux avaient été réalisés «*en absence de toute base légale, dans le cadre de la procédure MENA à laquelle le requérant était étranger, dès lors que l'un des titulaires de l'autorité parentale à son égard était présent sur le territoire belge*».

L'arrêt précise également que «*ces tests, scientifiquement contestés, voire décriés par le corps médical, n'ont pas pour fonction de déterminer la date de naissance d'une personne ni de lui attribuer une date de naissance fictive, mais visent uniquement à établir la nécessité ou non de désigner un tuteur MENA pour accompagner le jeune dans ses démarches (CE n° 235 375 du 7 juillet 2016)*».

Le tribunal souligne en outre que le requérant «*a déposé un passeport établi conformément à l'acte de naissance contesté, dont l'authenticité a été attestée par les services de police belges*» et considère que «*le triple test osseux réalisé sur le requérant, dont la conclusion est contraire à la loi dès lors que l'âge minimum n'a pas été retenu, ne permet pas de remettre en cause les faits constatés par l'autorité étrangère*».

L'arrêt du tribunal conclut dès lors que l'extrait d'acte de naissance, se référant à la copie intégrale de l'acte dressé par l'état civil de la commune de Man le 16 août 2022, doit être reconnu en Belgique, conformément aux articles 27 et 30 du Code de droit international privé.

7.6.2. Le Conseil rappelle qu'il ne dispose pas des compétences scientifiques ou médicales requises pour apprécier le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée par le Service des tutelles afin de déterminer l'âge des intéressés, quand bien même les éléments invoqués par la partie requérante inviteraient à une certaine prudence quant aux conclusions susceptibles d'être tirées de ce type d'examens.

À cet égard, le Conseil observe que, selon le jugement du tribunal précité, le recours au triple test osseux ne reposait sur aucune base légale dans la procédure en cause, dès lors que le requérant ne relevait pas du régime applicable aux mineurs étrangers non accompagnés. Il relève en outre que le tribunal a en outre rappelé, en se référant à l'arrêt n° 235.375 du 7 juillet 2016 du Conseil d'État, que ces examens médicaux ont pour seule finalité de vérifier si l'intéressé est âgé ou non de moins de dix-huit ans, afin de lever un doute sur sa minorité. Dans cet arrêt, le Conseil d'état a également précisé que la compétence confiée au Service des tutelles ne s'étend pas à celle de fixer une nouvelle date de naissance différente de celle déclarée ni de substituer à cette dernière une date fictive déduite d'une estimation biologique nécessairement approximative.

Dans le même sens, le jugement du tribunal précité a souligné que ces examens, dont la fiabilité scientifique demeure discutée, ne sauraient avoir pour fonction de déterminer la date de naissance d'une personne, mais uniquement d'éclairer la question de la prise en charge éventuelle au titre de mineur étranger non accompagné.

Au surplus, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt F.B. c. Belgique du 6 mars 2025, si elle a précisé qu'elle ne se prononçait pas sur la fiabilité scientifique des tests osseux, elle a par contre mis l'accent sur les garanties procédurales devant entourer leur mise en œuvre, en particulier l'exigence d'un consentement libre et éclairé de l'intéressé ainsi que le caractère subsidiaire de tels examens, lesquels ne peuvent être envisagés qu'en dernier ressort au regard des exigences de proportionnalité découlant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la «*Convention européenne des droits de l'Homme*»)

7.6.3. En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que le service des Tutelles constitue l'autorité légalement compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale se déclarant mineur et que les décisions prises à cet égard sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

En outre, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.86).

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive. En l'espèce, il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, la décision administrative adoptée par le Service des tutelles et, d'autre part, le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles statuant sur la validité des actes de naissance. Il n'appartient pas au Conseil de connaître de la légalité de la décision du Service des tutelles, celle-ci ne relevant pas du contentieux que le législateur lui a expressément attribué.

Il ne lui appartient pas davantage de se prononcer sur les contestations relatives à l'état des personnes et à la validité des actes d'état civil, cela relevant de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'occurrence, le Conseil constate également qu'au moment de la prise de sa décision, la partie défenderesse n'était pas en possession du jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la famille, du 5 novembre 2025.

Il n'en demeure pas moins, sans se prononcer sur la légalité de la décision prise par le service des Tutelles, que le Conseil ne peut ignorer les effets juridiques attachés à l'arrêt du jugement du tribunal précité. Il ressort en effet du jugement du tribunal de première instance que le requérant était mineur au moment de l'introduction de sa demande.

Par conséquent, le Conseil estime en l'espèce qu'il y a lieu de tenir compte des effets de l'arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles en ce qu'il statue sur la validité des actes d'état civil ivoiriens qui viennent attester sa minorité.

7.7. Dès lors, le Conseil considère que le constat objectif de la minorité du requérant au moment des faits et de son très jeune âge lors de l'instruction de sa demande a pu sans conteste altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'occasion de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en égard au profil spécifique et à la vulnérabilité du requérant, il y a lieu de faire preuve d'une prudence accrue dans l'appréciation de ses déclarations et de sa situation personnelle. En tout état de cause, il estime que ce nouvel élément exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de la demande du requérant et commande de faire preuve d'une prudence accrue dans l'analyse de ses déclarations.

Dans ce contexte, il y a lieu d'examiner avec une attention particulière les incohérences relevées par la partie défenderesse. Le Conseil observe que l'essentiel de la motivation de la décision attaquée repose sur des contradictions prétendument relevées dans les déclarations du requérant. Or, celles-ci apparaissent, en l'espèce, soit résulter d'erreurs matérielles, soit procéder d'une interprétation excessivement rigoureuse, voire erronée, des propos tenus, de sorte qu'elles ne sauraient lui être utilement reprochées.

S'agissant en particulier du lieu de scolarisation du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ses déclarations seraient contradictoires. Il apparaît au contraire parfaitement plausible qu'il ait indiqué fréquenter une école située dans la commune de Yopougon tout en résidant dans la commune d'Adjamé, ces deux communes étant situées au sein de la ville d'Abidjan.

Il estime en outre que les griefs formulés à l'encontre du récit du requérant concernant les motifs de sa venue en Belgique ne reposent sur aucun élément suffisamment concret et procèdent d'une interprétation excessivement rigoureuse de ses déclarations.

Quant aux reproches adressés au requérant à propos des personnes qu'il soutient craindre, le Conseil constate que les questions qui ont été posées au requérant lors de l'entretien du 21 novembre 2024 ne tiennent pas compte de sa fragilité et de sa vulnérabilité. En effet, certaines d'entre elles apparaissent, en effet, inadaptées à son état psychologique, excessivement directives, voire de nature à le déstabiliser, ce qui a pu entraver sa capacité à livrer un récit complet, cohérent et circonstancié. A ce propos, le Conseil note également que l'entretien du 21 novembre 2024 a débuté sans la présence de son conseil, même si ce dernier a fini par arriver au cours de son entretien (dossier administratif/ notes d'entretien du 21 novembre 2024, page 1).

En outre, le Conseil relève également que, s'agissant des activités des cousins du requérant, il apparaît plausible qu'eu égard à son jeune âge à l'époque des faits, celui-ci n'ait pas été en mesure d'en fournir davantage de précisions.

Du reste, il constate que les questions posées lors de l'entretien personnel du 21 novembre 2024 ne lui permettaient pas, par leur formulation générale et peu contextualisée, d'apporter des explications plus détaillées ou circonstanciées à cet égard. Il en va de même au sujet des reproches adressés au requérant à propos de l'identité de certains membres de sa famille dont, pour certains il n'a été en mesure que de fournir des sobriquets.

S'agissant de la vie du requérant au sein de la famille de ses cousins, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel, celui-ci a fait état de maltraitances, d'actes de torture et de mauvais traitements qu'il déclare avoir subis.

Il relève également que le requérant a déposé un certificat médical de constat de lésions daté du 26 novembre 2024, faisant état de diverses cicatrices localisées à différents endroits de son corps. Or, il ressort du dossier que ce document, transmis à la partie défenderesse le 1er décembre 2024, n'a donné lieu à aucun réexamen ni à aucune question complémentaire quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été occasionnées.

Le Conseil observe en outre que les déclarations du requérant relatives aux mauvais traitements infligés par son oncle, la coépouse de celui-ci et ses cousins n'ont suscité aucune interrogation particulière de la part de la partie défenderesse lors de l'entretien.

Enfin, il ressort de ses propos qu'il aurait également subi des violences de la part de son père, auprès duquel il s'était installé à son arrivée en Belgique, situation qui l'aurait conduit à quitter le domicile familial.

De même, s'agissant de l'actualité de la crainte alléguée, le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse sur ce point demeure particulièrement lacunaire, celle-ci s'étant essentiellement limitée à relever que le phénomène des « microbes » ne serait plus présent à Adjamé afin de conclure à la possibilité, pour le requérant, de retourner en Côte d'Ivoire.

Or, le Conseil observe que le requérant a également déclaré avoir soustrait à ses cousins une somme de quatre millions de francs CFA, circonstance qu'il présente comme étant à l'origine d'un risque personnel et actuel de représailles en cas de retour, élément qui n'a fait l'objet d'aucune analyse spécifique.

Par ailleurs, s'il ressort effectivement des informations générales figurant au dossier administratif que le phénomène des « enfants microbes » a perdu l'ampleur qu'il connaissait il y a une quinzaine d'années, ces mêmes sources indiquent toutefois que les jeunes qui naguère étaient actifs dans ces bandes urbaines sont désormais impliqués, à titre de petites mains, dans la criminalité organisée (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 9/ document : COI Focus « Côte d'Ivoire – Situation des anciens « microbes », du 16 décembre 2024, page 4).

7.8. En conséquence, au vu de la faible pertinence des principaux motifs retenus par la partie défenderesse, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction, les autres éléments invoqués ne suffisent pas à fonder valablement une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il considère par ailleurs que les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction suffisante quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée ou du risque réel d'atteintes graves, de sorte qu'un examen complémentaire s'impose.

7.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.10. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant

le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN